



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE SELESTAT-ERSTEIN

COMMUNE DE MEISTRATZHEIM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 02/2023

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEISTRATZHEIM  
En agglomération pendant les travaux des USINES MUNICIPALES D'ERSTEIN**

Le Maire de la Commune de Meistratzheim,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, L.411-8 et R.417.10 ;

**Considérant** que des travaux de pose de nouveaux branchements et d'entretien sur les réseaux d'électricité ainsi que d'autres opérations en découlant, tels que le contrôle et l'investigation des réseaux, sur toute la commune de Meistratzheim, seront réalisés sur l'année 2023 par les services des U.M.E ;

**Considérant** dès lors, que pour préserver la sécurité des personnes et des biens, il convient de neutraliser une partie du domaine public en autorisant l'entreprise susvisée en charge des travaux de pose de branchements et d'entretien sur les réseaux d'électricité sur la commune de Meistratzheim, à instaurer des restrictions de circulation au droit de la zone d'intervention ou du périmètre de protection mis en œuvre.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'intervention d'engins mécanisés et des équipes en charge des travaux d'électricité, les mesures ci-après pourront être instaurées sur le domaine public de la commune de Meistratzheim, en tant que de besoin, au cours de la période du 09/01/2023 au 31/12/2023.

- **Trottoir ponctuellement interrompu ou rétréci** : les piétons seront déviés en toute sécurité en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment protégé et balisé, ou dirigé vers le trottoir opposé suivant les besoins du chantier ;
- **Neutralisation ponctuelle d'une piste cyclable** : selon les besoins du chantier, les cyclistes mettront pied à terre et seront dirigés vers le cheminement piétonnier ou bien seront déviés sur la chaussée ;
- **Rétrécissement ponctuel de la chaussée** : les véhicules seront déviés en périphérie de l'atelier de travail vers la partie restante de la chaussée ;
- **Sens unique de circulation alternée** : commandé par des feux de chantier afin d'assurer le maintien de la circulation lors des travaux de traversée de voie ou commandé manuellement par des agents munis de piquets mobiles de type K12 ;
- **Sens prioritaire de circulation** : mise en place de panneaux CK18/BK15 dans l'emprise des travaux ;
- **Circulation momentanément interrompue des piétons et des véhicules** : le temps strictement nécessaire à la mise en sécurité du site ;
- **Vitesse limitée à 30 km/h et dépassement interdit** : au droit de la zone de travail ;
- **Dépassement interdit** : des véhicules autres que les deux roues ;
- **Route barrée à la circulation (sauf desserte de riverains)** : mise en place de mesures de déviation en cas de travaux urgents ;
- **Stationnement interdit qualifié de gênant (art.R417-10 du Code la Route)** : dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux y compris les deux roues, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises intervenant sur le site.

**Article 2** : Les zones de chantier mobiles ou non devront être balisées et comporter une signalisation adéquate, visible de jour et en complément une signalisation lumineuse pour la nuit, de nature à éviter tout accident.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des U.M.E.

**Article 3** : Les Usines Municipales d'Erstein devront obligatoirement prévenir la commune de Meistratzheim avant tous travaux pour les interventions non urgentes et pour les travaux urgents après réalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Monsieur le Maire et les services de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Madame le Procureur de la République et :

- Le Préfet du Bas-Rhin,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le Directeur du Service Départemental de l'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- Collectivité Européenne d'Alsace,
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- Antoine KLIS – DDT – Service Sécurité-Transports-Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE,
- Le Directeur des U.M.E,
- M. Jean BINNERT des U.M.E,
- Le Directeur de la CTBR,
- Mairie d'Obernai, Innenheim, Krautergersheim, Bernardswiller et Niedernai,
- Affichage et archivage en Mairie.

A Meistratzheim, le 9 janvier 2023

Le Maire, Claude KRAUSS

